

«NOM_PRENOM»

«ADRESSE»

«COMPLEMENT»

«CP» «VILLE»

Paris, le 24 octobre 2024

Contact : commissionsparitaires.cpam-paris@assurance-maladie.fr

Objet : Rappel des règles conventionnelles relatives à la facturation de vos honoraires

Madame, Monsieur,

En exerçant votre activité dans le cadre des dispositions de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes¹ à laquelle vous avez adhéré, vous vous êtes engagé(e) à respecter les tarifs fixés dans ladite convention, en contrepartie d'une prise en charge de vos cotisations sociales par l'Assurance Maladie.

En particulier, seuls des « dépassements pour exigences » (DE) peuvent être appliqués en cas de « *circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal d'activité du masseur-kinésithérapeute, déplacement anormal imposé au masseur-kinésithérapeute à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence, etc.* »²

Ces dépassements tarifaires doivent donc respecter les cas précités et être fixés avec « tact et mesure ». Or une étude récemment réalisée par l'Assurance maladie, et partagée avec les représentants de votre profession, sur la fréquence et le niveau de ces dépassements à Paris, met en évidence un non-respect massif des tarifs conventionnels, qui représente une menace pour l'accès aux soins des assurés sociaux.

¹ Avenant 7 signé le 13 juillet 2023 à la convention nationale destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie conclue le 3 avril 2007 et approuvée par l'arrêté du 10 mai 2007.

² Article 4.11 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Face à ce constat, les partenaires conventionnels ont décidé de mener des actions en faveur de la régulation des pratiques tarifaires et de l'accessibilité financière aux soins à Paris.

Aussi, nous vous informons qu'en cas de facturation répétée de tarifs supérieurs aux tarifs opposables et/ou d'utilisation abusive du DE, ces actions pourraient consister, le cas échéant, en l'engagement d'une procédure conventionnelle telle que prévue à l'article 6.4.1 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Les représentants signataires de votre profession et les services de la Cnam de Paris restent disponibles pour toute question relative au présent courrier.

Vous remerciant de votre implication au service de l'accès aux soins des assurés sociaux, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Raynal LE MAY

Directeur Général de la CPAM
de Paris

Marie-Aude SCHMÜCKEL

Représentante Ile de France,
section Paris, ALIZE

Xavier DUFOUR

Responsable délégation Paris,
SNMKR